

Conseil Métropolitain
Séance du 27 novembre 2020**PRESIDENCE : Monsieur Christian ESTROSI, Président****DELIBERATION N° 37.1 : EXERCICE DU DROIT DE PRIORITE POUR L'ATTRIBUTION DE LA CONCESSION DE LA PLAGE D'EZE - EXTENSION A 8 MOIS DE LA PERIODE D'EXPLOITATION DES PLAGES.**

Etaient présents : Mme Mylène AGNELLI, M. Gilles ALLARI, M. Romain ALLEMANT, Mme Magali ALTOUNIAN, Mme Christiane AMIEL-DINGES, Mme Aurore ASSO, Mme Monique BAILET, Mme Martine BARENGO-FERRIER, M. Pierre BARONE, M. Thomas BERETTONI, M. Yannick BERNARD, M. Bruno BETTATI, Mme Sylvie BONALDI, M. Pascal BONSIGNORE, M. Anthony BORRÉ, Mme Marine BRENIER-OHANESSIAN, Mme Isabelle BRES, M. Philip BRUNO, M. Paul BURRO, M. Hervé CAËL, M. Jean-Jacques CARLIN, Mme Carole CERVEL, M. Bernard CHAIX, Mme Julie CHARLES, M. Richard CHEMLA, M. Stéphane CHERKI, Mme Juliette CHESNEL-LE ROUX, M. José COBOS, M. Marc CONCAS, M. Pascal CONDOMITTI, Mme Auréa COPHIGNON, M. François DAURE, M. Fabrice DECOUPIGNY, M. Jacques DEJEANDILE, Mme Valérie DELPECH, Mme Stéphanie DENOYELLE, M. Jean-François DIETERICH, Mme Christelle D'INTORNI, Mme Maty DIOUF, Mme Amélie DOGLIANI, M. Christian ESTROSI, M. Jean-Paul FABRE, Mme Colette FABRON, Mme Emmanuelle FERNANDEZ-BARAVEX, Mme Pascale FERRALIS, Mme Marie-Christine FIX-VARNIER, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jean-Luc GAGLILOLO, M. Bertrand GASIGLIA, M. Jean-Marc GIAUME, M. Yves GILLI, Mme Hélène GRANOUILAC, Mme Anna GUAY, Mme Corinne GUIDON, Mme Danielle HEBERT, M. Philippe HEURA, M. Jean-Pierre ISSAUTIER, Mme Imen JAÏDANE, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. Abdallah KHEMIS, Mme Nicole LABBE, M. Xavier LATOUR, M. Régis LEBIGRE, M. Richard LEMAN, M. Pierre-Paul LEONELLI, Mme Sarah LESCANE, Mme Nadia LEVI, M. Richard LIONS, Mme Brigitte LIZEE-JUAN, Mme Loetitia LORÉ, M. Gérard MANFREDI, M. Roger MARIA, M. Franck MARTIN, M. Jean-Claude MARTIN, M. Graig MONETTI, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, M. Patrick MOTTARD, M. Ivan MOTTET, M. Jean MOUCHEBOEUF, Mme Laurence NAVALESI, M. Louis NEGRE, M. Gaël NOFRI, Mme Martine OUAKNINE, M. Hervé PAUL, M. Jean-Paul PEREZ, M. Jean-Christophe PICARD, Mme Amandine PIHOUEE, Mme Josiane PIRET, M. Ladislav POLSKI, Mme Geneviève POZZO DI BORGIO, M. Philippe PRADAL, Mme Barbara PROT, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, Mme Agnès RAMPAL, M. Jacques RICHIER, M. Robert RIPOLL, M. Robert ROUX, M. Roger ROUX, M. Thierry ROUX, Mme Jennifer SALLES-BARBOSA, M. Patrick SCALZO, M. Philippe SCEMAMA, M. Dominique SCHMITT, M. Joseph SEGURA, M. Henri-Jean SERVAT, M. Philippe SOUSSI, M. Jean-François SPINELLI, M. Gérard STEPPEL, M. Jean THAON, Mme Odile TIXIER DE GUBERNATIS, Mme Anaïs TOSEL, M. Christophe TROJANI, M. Antoine VERAN, Mme Isabelle VISENTIN.

Etaient absents ou excusés : M. Roland CONSTANT, Mme Patricia DEMAS, Mme Dominique ESTROSI-SASSONE, M. Jean-Marc GOVERNATORI, Mme Pascale GUIT-NICOL, M. Jean-Michel MAUREL, Mme Murielle MOLINARI, Mme Anne-Laure RUBI, M. Philippe VARDON, M. Gérard BAUDOUX a donné pouvoir à M. Robert ROUX, M. Xavier BECK a donné pouvoir à M. Roger ROUX, M. Angelin BUERCH a donné pouvoir à M. Gérard STEPPEL, M. Jean-Claude LINCK a donné pouvoir à Mme Mylène AGNELLI, Mme Martine MARTINON a donné pouvoir à M. Jean-Marc GIAUME, M. Jean MERRA a donné pouvoir à M. Gérard STEPPEL.

Secrétaire : Monsieur Philippe SCEMAMA.

Au cours de cette séance, le conseil métropolitain s'est prononcé sur le dossier suivant :

DELIBERATION DU CONSEIL METROPOLITAIN

<i>Séance du 27 novembre 2020</i>	<i>N° 37.1</i>
<i>RAPPORTEUR : Monsieur Stéphane CHERKI - Conseiller métropolitain</i>	
<i>COMMISSION(S)° : 1 - Finances et ressources humaines 4 - Transition écologique, risques majeurs, eau, assainissement et déchets</i>	
<i>OBJET : EXERCICE DU DROIT DE PRIORITE POUR L'ATTRIBUTION DE LA CONCESSION DE LA PLAGE D'EZE - EXTENSION A 8 MOIS DE LA PERIODE D'EXPLOITATION DES PLAGES.</i>	

Le conseil métropolitain réuni en séance publique,

Après audition des commissions compétentes,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1411-1 et suivants, L.2121-29 et suivant, L.5217-1 et L.5217-2,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2124-3 à L. 2124-5 et R. 2124-1 à R 2124-38,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 321-9,

Vu le code de la commande publique et notamment sa partie relative aux contrats de concession,

Vu le code du domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM,

Vu le décret en date du 17 septembre 2014 portant classement de la commune d'Eze comme station tourisme,

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

Vu la délibération n° 24.1 du conseil métropolitain du 28 juin 2018 approuvant la transformation de l'Office du Tourisme et des Congrès de Nice en Office de Tourisme Métropolitain,

Vu la délibération n° 32-1 du 24 septembre 2018 par laquelle la métropole Nice Côte d'Azur a fait valoir son droit de priorité pour l'attribution de la concession de la plage naturelle d'Eze pour une durée de 12 ans du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2032,

Vu les délibérations n° 24.1 et n° 24.2 du conseil métropolitain du 21 décembre 2018 établissant la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens de l'Office de tourisme métropolitain et son classement en catégorie 1,

Séance du 27 novembre 2020

Acte exécutoire au 03 décembre 2020
N° ~~376~~ 200030195-20201127-17794_1-DE

OBJET : EXERCICE DU DROIT DE PRIORITE POUR L'ATTRIBUTION DE LA CONCESSION DE LA PLAGE D'EZE - EXTENSION A 8 MOIS DE LA PERIODE D'EXPLOITATION DES PLAGES.

Vu le courrier de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 29 octobre 2019 listant les pièces nécessaires à l'instruction du dossier de concession,

Vu le courrier de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 11 juin 2020 demandant de réduire la durée de la concession à 5 ans afin de permettre aux différents acteurs publics d'engager les études et procédures nécessaires,

Considérant que l'Etat peut accorder ou renouveler sur le domaine public maritime des concessions d'aménagements, d'exploitation et d'entretien de plage dites « concessions de plages naturelles »,

Considérant que la Métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, la compétence « Autorité concessionnaire de l'Etat pour les plages » et qu'elle dispose d'un droit de priorité dans l'attribution des concessions de plages,

Considérant que dans un délai de 6 mois à compter de la décision d'exercice du droit de priorité, un dossier tel que défini à l'article R. 2124-22 doit être adressé au Préfet,

Considérant que le projet de concession ou le renouvellement d'une concession existante fait l'objet préalablement à son approbation, d'une enquête publique ouverte par le Préfet et réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement,

Considérant que les sous-traités d'exploitation des lots de plages naturelles devront être attribués, après publicité et mise en concurrence, sur les bases de cette nouvelle concession,

Considérant que la concession des plages naturelles accordée à la commune d'Eze-sur-Mer par arrêté préfectoral en date du 12 août 2005, pour une durée de 15 ans, à savoir à compter du 1^{er} janvier 2006 prendra fin le 31 décembre 2020,

Considérant que sur la commune d'Eze, les deux lots ont leur emprise pour partie sur la partie concédée du domaine public maritime et pour partie sur des terrains appartenant à SNCF,

Considérant qu'en conséquence la Métropole s'est rapprochée de la SNCF afin de conclure une convention d'occupation temporaire d'une durée équivalente à celle de la concession permettant de coordonner l'attribution de ces deux emprises à un même délégataire,

Considérant que par la délibération n°32.1 du 24 septembre 2018 la métropole Nice Côte d'Azur a fait valoir son droit de priorité pour l'attribution de la concession de la plage naturelle d'Eze pour une durée de 12 ans du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2032 et que, suite au courrier des services de l'Etat également susvisé, cette concession doit être ramenée à une durée de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur du cahier des charges de la concession fixant sa date de début (envisagée le 1^{er} janvier 2022),

Considérant que l'Etat explique cette durée plus courte par la nécessité de finaliser la Convention d'Occupation Temporaire du domaine public avec la SNCF, l'importance des travaux de mise aux normes devant être réalisés sur le réseau d'assainissement, les

Séance du 27 novembre 2020

Acte exécutoire au 03 décembre 2020
N° ~~376~~ 200030195-20201127-17794_1-DE

OBJET : EXERCICE DU DROIT DE PRIORITE POUR L'ATTRIBUTION DE LA CONCESSION DE LA PLAGE D'EZE - EXTENSION A 8 MOIS DE LA PERIODE D'EXPLOITATION DES PLAGES.

démolitions d'ouvrages devant être réalisés par la commune ainsi que la nécessité de réfléchir à une requalification du bord mer prenant en compte les questions d'érosion du littoral et de submersion,

Considérant qu'à l'issue de ces 5 années, une nouvelle concession sera conclue avec l'Etat et que cette concession pourra être signée pour une durée maximale de 12 ans.

Considérant que, conformément à la circulaire du 1^{er} février 2017, l'Office de Tourisme Métropolitain, classé en catégorie 1, bénéficiera d'une procédure simplifiée pour l'élargissement de son classement catégorie 1 à l'échelle métropolitaine,

Considérant que l'Office de Tourisme Métropolitain a obtenu, le classement en catégorie 1 par arrêté du Préfet en date du 4 mai 2018 ce qui constitue une condition indispensable à la délivrance d'une autorisation d'ouverture à 8 mois de la période d'exploitation,

Considérant qu'une convention fixant les règles de l'organisation de la compétence « Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » a été établie pour la commune d'Eze,

Considérant que ce sont plus de 10 millions de touristes qui séjournent chaque année sur le territoire de la métropole, ce qui en fait la seconde destination touristique en France,

Considérant que le parc hôtelier de la métropole Nice Côte d'Azur est le second sur le plan national avec 200 établissements représentant 10 000 chambres et plus de 68 millions de nuitées,

Considérant que plus d'un séjour sur deux a lieu en dehors des mois d'été,

Considérant que le secteur du tourisme génère des retombées économiques estimées à plus de 5 milliards d'euros et représente 75 000 emplois, soit 18% du total des emplois du département des Alpes Maritimes,

Considérant l'intérêt touristique et économique d'une ouverture des plages sur une période supérieure à 6 mois.

Considérant que le classement station de tourisme reconnaît l'excellence de la destination,

Considérant que cette délibération doit précéder l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'attribution de la concession,

OBJET : EXERCICE DU DROIT DE PRIORITE POUR L'ATTRIBUTION DE LA CONCESSION DE LA PLAGE D'EZE - EXTENSION A 8 MOIS DE LA PERIODE D'EXPLOITATION DES PLAGES.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

1°/ - rapporte la délibération n° 32.1 du 24 septembre 2018 par laquelle la métropole Nice Côte d'Azur a fait valoir son droit de priorité pour l'attribution de la concession de la plage naturelle d'Eze pour une durée de 12 ans du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2032,

2°/ - autorise la Métropole Nice Côte d'Azur à faire valoir son droit de priorité pour l'attribution de la concession de la plage naturelle sur la commune d'Eze sur Mer pour 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la concession d'Etat et de son attribution à la métropole,

3°/ - autorise monsieur le Président ou l'un des vice-présidents ou conseillers métropolitains délégataires de signature à solliciter auprès des services de l'Etat une ouverture à 8 mois pour cette concession de plage,

4°/ - autorise le dépôt, dans les six mois suivant l'exercice du droit de priorité, d'un dossier tel que défini à l'article R. 2124-22 du code général de la propriété des personnes publiques,

5°/ - autorise monsieur le président ou l'un des vice-présidents ou conseillers métropolitains délégataires de signature à signer toutes les pièces consécutives et engager les procédures afférentes à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

**POUR EXTRAIT CONFORME
LE PRESIDENT,
Christian ESTROSI**